

/u pour être annexé à la délibération

n° 131...2018

du 18/12/18

Fait à Muzillac, le 24/12/18

Le Président,
Bruno LE BORGNE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 056-200027027-20181218-DELIB_131_2018-DE



AVENANT à la convention constitutive d'un groupement de commandes

Mission d'élaboration d'un plan de mobilité rurale du territoire

Arc Sud Bretagne / Questembert Communauté

Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2016-33 en date du 5 décembre 2016 du Conseil d'Administration du Pays de Vannes,

Vu la délibération n° 06-2017 en date du 31 janvier 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu la délibération n° 2017 01 B n°02 en date du 27 janvier 2017 du Bureau communautaire de Questembert Communauté,

Vu la délibération n° 2018 11 B n° 01 en date du 22 novembre 2018 du Bureau communautaire de Questembert Communauté,

Vu la délibération n° xx en date du 18 décembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Entre :

Le Pays de Vannes, représenté par Monsieur Pierre Le Bodo, agissant au nom et en sa qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public Pays de Vannes dont le siège social est situé au PIBS, 2 Allée Nicolas Leblanc à VANNES,

Ci-après désignés « Le Pays de Vannes », d'une part.

ET

Questembert Communauté, dont le siège social est situé 8 Avenue de la Gare à QUESTEMBERG représenté par Madame Marie-Claude Costa Ribeiro Gomes, agissant au nom et en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignés « Questembert Communauté », d'autre part.

ET

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, dont le siège social est situé Allée Raymond le Duigou à MUZILLAC, représentée par Monsieur Bruno Le Borgne, agissant au nom et en sa qualité de Président, Ci-après désignés « Arc Sud Bretagne », d'autre part.

Préambule

Le souhait de prolonger le dialogue entre les intercommunalités autour des problématiques de la mobilité ont amené la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté à se saisir de la thématique en proposant l'élaboration d'un plan de mobilité rural mutualisé à l'échelle des deux intercommunalités.

L'élaboration de ce plan s'inscrit dans une démarche volontaire et mutualisée entre le GIP du Pays de Vannes, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Aussi, le Pays de Vannes a été sollicité pour porter cette mission d'élaboration pour le compte des Communautés de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Cependant, le GIP étant le coordonnateur de ce groupement, sa dissolution prévue au 31 décembre 2018 demande une modification administrative/financière et technique de ce groupement et du suivi de ce marché d'études.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DES MODIFICATIONS

Le présent avenant a pour objet de modifier certains articles de la convention constitutive du groupement de commandes concernant le marché suivant :

ELABORATION D'UN PLAN DE MOBILITE RURALE PAYS DE VANNES MUTUALISE ENTRE ARC SUD BRETAGNE ET QUESTEMBERG COMMUNAUTE

Suite à la dissolution du GIP du Pays de Vannes devant intervenir au 31 décembre 2018,

et en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes,

il est nécessaire de modifier la représentativité du coordonnateur et les modalités de suivi de ce groupement et du marché d'études entre les communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Questembert Communauté et Arc sud Bretagne désignent désormais Questembert Communauté comme coordonnateur du groupement.

Questembert Communauté, en tant que coordonnateur, a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics :

- à l'élaboration de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

- du suivi du marché avec le ou les cocontractants (respect de la ou des prestations, suivi du calendrier prévisionnel, réception et paiement des factures...)

Le Groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Madame La Présidente Marie-Claude Costa Ribeiro Gomes.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 RELATIF AUX MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Les membres du groupement conviennent que le marché visé par la présente convention ne pourra excéder le montant prévisionnel de 120 000€ TTC tranche conditionnelle incluse.

Le financement du marché visé par la convention initiale demeure inchangé et est assuré conformément aux taux de participation suivants :

- Questembert Communauté : 50%
- Arc Sud Bretagne : 50%

Par ailleurs, c'est Questembert Communauté qui reprend pour le compte du groupement le dossier de subvention au titre du contrat de partenariat Etat / Région Bretagne et auprès de tous les financeurs susceptibles de contribuer au financement de ce plan de mobilité rurale, notamment le FNADT et le contrat d'attractivités touristiques (Département du Morbihan)

Le solde des subventions obtenues sera versé à Questembert Communauté. Les taux de participation précités seront ainsi ajustés, au vu du montant réel du marché visé par la présente convention diminué de l'aide effective attribuée par le ou les financeurs.

Questembert Communauté assure la suite du paiement de l'ensemble des prestations correspondantes (selon l'avancée des phases d'études), dans les conditions définies lors de la conclusion du marché public correspondant.

Questembert Communauté délivre ensuite, un ou plusieurs titres de recettes à l'attention d'Arc Sud Bretagne. Ces appels de fonds seront calculés sur la base du taux de participation précité, ajusté au vu du montant réel du marché visé et de l'aide effective des financeurs publics attribués.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales de la présente convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Questembert, le

(En trois exemplaires originaux)

Pour le GIP Pays de Vannes,

Le Président

Pour Questembert Communauté,

La Présidente,

Pour Arc Sud Bretagne,

Le Président,